

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016 - 177

Pétitionnaire : Monsieur Bernard FLORI – Centre nautique et Touristique du Lacydon (CNTL)

Nature de la demande : Manifestation publique / sportive

Localisation : Secteurs de la rade sud de Marseille, de l'archipel de Riou, de la baie de Cassis et de l'île Verte

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4-1 et R. 331-19-1,

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 26,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

Vu la demande formulée par Monsieur Bernard FLORI représentant le CNTL, en date du 27 mai 2016,

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés :

ARRETE

Article 1

Le Centre nautique et touristique du Lacydon représenté par Monsieur Bernard FLORI est autorisé à organiser l'étape de la régates de voiliers dénommée « GIRAGLIA – ROLLEX CUP ». Cette manifestation nautique se déroulera du 10 au 12 juin 2016 en partie dans le cœur marin du Parc national dans les secteurs de la rade sud de Marseille, de l'archipel de Riou, de la baie de Cassis et de l'île Verte.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Les marques de parcours et de dégagement situées dans le périmètre du cœur du parc devront, dans toute la mesure du possible, être mouillées en dehors des herbiers de Posidonie et des massifs de coralligène présents sur les secteurs concernés, et ce en vue de limiter l'impact sur les fonds (voir cartes annexées). Cette recommandation vaut également pour les bouées situées dans l'aire maritime

adjacente (rade sud de Marseille) où des herbiers de Posidonie et des massifs de coralligène sont présents.

2. Les bouées devront être retirées tout de suite après la manifestation ; il conviendra de remonter les mouillages des bateaux et des bouées qui se trouveraient sur de l'herbier ou du coralligène le plus à l'aplomb possible du point d'ancrage de façon à réduire le risque d'arrachage.
3. Aucun déchet ne devra être abandonné dans le périmètre du cœur du parc.
4. Toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite. Aucune sonorisation ne sera employée.
5. Les participants devront être tenus informés de leurs passages dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune.
6. L'organisateur devra informer les encadrants, lors des réunions préparatoires, sur la réglementation en vigueur et les comportements à adopter par les participants lors de la manifestation.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour les 10, 11 et 12 juin 2016.

Article 4

Le non-respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures du Centre nautique et touristique du Lacydon.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du Centre nautique et touristique du Lacydon et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 14 juin 2016,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc
national des Calanques,

Pour le Directeur,

Nicolas CHARBON
Directeur Adjoint

François BLAND

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
- Parc national des Calanques – Secteur LOA
- Parc national des Calanques – Secteur LEHM

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.